

ARRETE N° 17/17/17/A/MINMAP DU 31 JAN 2022
 fixant les modalités de passation et d'exécution
 des accords-cadres.

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 CHARGE DES MARCHES PUBLICS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu** le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres dans le domaine des marchés publics.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- a) Accords-cadres :** marchés conclus par un ou plusieurs Maîtres d'Ouvrage avec un ou plusieurs prestataires, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les dispositions régissant les marchés à commandes subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et, le cas échéant, les quantités envisagées ;
- b) Accord-cadre à bons de commande :** accord-cadre conclu avec un (01) seul titulaire par lot en vue de l'émission de bons de commande ;
- c) Accord-cadre à marchés subséquents :** accord-cadre conclu avec au moins un (01) titulaire en vue de l'émission de marchés à commande subséquents ;
- d) Bons de commande :** documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations y décrites et en déterminent les quantités dont l'exécution est demandée. Leurs montants peuvent être supérieurs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

e) **Marchés à commandes subséquents** : marchés passés sur la base d'un accord-cadre préalablement conclu et précisant, outre la quantité ou la valeur des commandes, les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

SECTION I DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3.- Les accords-cadres ne s'appliquent qu'aux fournitures, services courants ou aux travaux de maintenance et de rénovation.

ARTICLE 4.- Les prestations pouvant faire l'objet d'un accord-cadre portent notamment sur les matières ci-après :

(1) Pour les travaux :

- a) le dragage ;
- b) l'entretien des réseaux d'irrigation ;
- c) l'entretien routier léger ;
- d) l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques, des barrages et des équipements connexes, à l'exception des grosses réparations telles que le renouvellement, la restauration et la modernisation des ouvrages et des équipements concernés ;
- e) le reboisement.

(2) Pour les fournitures, l'achat des matériels et équipements ci-après :

- a) les logiciels informatiques ;
- b) les pièces de rechange ;
- c) les matériaux de construction ;
- d) les intrants agricoles ;
- e) le matériel médical et biomédical ;
- f) les consommables médicaux ;
- g) les autres consommables ;
- h) le matériel didactique.



(3) Pour les services :

- a) l'assistance technique en matière de logiciels ;
- b) l'entretien et le nettoyage des bâtiments
- c) l'entretien des espaces verts ;
- d) l'entretien et la maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, avec ou sans la fourniture des pièces de rechange ;
- e) la formation du personnel ;
- f) le gardiennage ;
- d) les prestations d'assurance automobile ;
- e) les prestations d'impression et de reprographie ;
- f) le traitement des déchets hospitaliers ;
- j) la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5.- Pour les prestations autres que celles énumérées à l'article 4 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de requérir au préalable l'autorisation de l'Autorité Chargée des Marchés Publics.

SECTION II
DES CONDITIONS DE RECOURS AUX ACCORDS-CADRES

ARTICLE 6.- Le Maître d'Ouvrage peut recourir à un accord-cadre lorsqu'il ne peut pas déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures, de services courants ou de travaux nécessaires pour la satisfaction de ses besoins.

ARTICLE 7.- (1) Lorsque l'accord-cadre fixe le minimum et le maximum de fournitures ou prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement, les quantités de fournitures ou prestations à exécuter étant précisées, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

(2) Les commandes sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre.

(3) Les documents visés à l'alinéa 2 ci-dessus précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre.

ARTICLE 8.- (1) Lorsque les commandes portent sur une catégorie déterminée de prestations ou fournitures, sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes, l'accord-cadre donne lieu à des marchés à commandes subséquents.

(2) Les marchés à commandes subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des dispositions de l'accord-cadre.

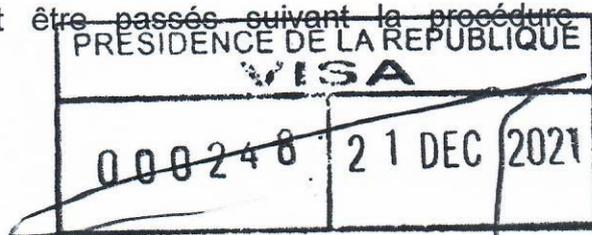
CHAPITRE II
DE LA PASSATION DES ACCORDS-CADRES

SECTION I
DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9.- Les accords-cadres font l'objet d'études préalables et de programmation par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en relation avec le Ministère en charge des marchés publics.

ARTICLE 10.- (1) Les accords-cadres sont passés par voie d'appel d'offres après mise en concurrence des cocontractants potentiels. L'appel d'offres peut être national ou international, ouvert ou restreint. Il peut exceptionnellement être assorti d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

(2) Les accords-cadres peuvent être passés suivant la procédure exceptionnelle de gré à gré.



ARTICLE 11.- Les critères de choix du titulaire d'un accord-cadre tiennent compte notamment :

- des prix unitaires des tâches affectées aux prestations, des rabais et variantes proposés ou du coût éventuel de leur acquisition ;
- de leur valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien ainsi que de la durée de vie potentielle des ouvrages, produits ou des fournitures et services concernés ;
- de la qualité et de la capacité professionnelle des candidats ;
- du délai d'exécution ou de livraison.

ARTICLE 12.- (1) Les accords-cadres sont conclus pour une durée ne pouvant excéder trois (03) ans.

(2) Les accords-cadres sont passés dans le respect des plafonds définis par les autorisations d'engagement.

(3) Les marchés à commandes subséquents et les bons de commande sont passés dans les limites des crédits de paiement disponibles.

ARTICLE 13.- La passation d'un accord-cadre se fait sur la base d'un dossier d'appel d'offres- type élaboré par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et mis en vigueur par l'Autorité Chargée des Marchés Publics.

ARTICLE 14.- Les dossiers de consultation relatifs aux accords-cadres sont soumis à l'examen des commissions de passation des marchés et, le cas échéant, à l'avis des commissions centrales de contrôle des marchés compétentes.

ARTICLE 15.- Les montants des frais d'acquisition du dossier de consultation des entreprises ainsi que de la caution de soumission dans le cadre de la passation des accords-cadres sont déterminés sur la base du coût estimatif minimal des prestations à acquérir.

ARTICLE 16.- La procédure de passation des accords-cadres se déroule en deux (02) phases, et suivant les modalités définies aux articles 17 à 33 ci-dessous.

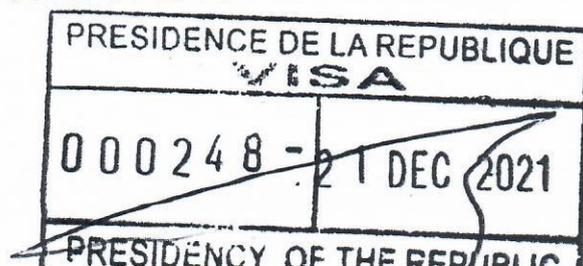
SECTION II

DE LA PASSATION DES ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE

PARAGRAPHE I PREMIÈRE PHASE

ARTICLE 17.- Les accords-cadres à bons de commande sont passés à la suite d'un appel d'offres ouvert. L'accord-cadre fixe toutes les stipulations devant régir les relations contractuelles entre ses parties.

ARTICLE 18.- Les accords-cadres exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sont passés avec un seul titulaire par lot.



ARTICLE 19.- La procédure de passation, dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, se déroule suivant les étapes ci-après :

- examen et adoption du dossier de consultation des entreprises par la commission de passation des marchés ;
- publication par le Maître d'Ouvrage de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- réception des offres par le Maître d'Ouvrage ;
- évaluation des offres des candidats par la commission de passation des marchés, conformément aux critères précisés dans le dossier de consultation ;
- attribution de l'accord-cadre par le Maître d'Ouvrage selon les conditions précisées dans le dossier de consultation ;
- signature par le Maître d'Ouvrage de l'accord-cadre avec le prestataire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et évaluée la moins disante.

PARAGRAPHE II
DEUXIÈME PHASE

ARTICLE 20.- L'émission de bons de commande adressés au prestataire s'effectue sans négociation ni remise en concurrence et suivant les conditions et modalités expressément prévues dans l'accord-cadre.

ARTICLE 21.- (1) Sous peine d'indemnisation du Cocontractant, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de passer avec le titulaire de l'Accord-cadre, le minimum de la commande qui est prévu.

(2) Le montant de l'indemnité visée à l'alinéa 1 ci-dessus est au plus égal à la marge bénéficiaire découlant de l'exécution des commandes manquantes pour atteindre ce minimum prévu.

ARTICLE 22.- Le bon de commande adressé au titulaire de l'accord-cadre doit préciser de manière exhaustive, les fournitures à livrer ou les prestations à exécuter et indiquer le montant total de la commande.

ARTICLE 23.- Lorsque le maximum de fournitures ou prestations fixé par le Maître d'Ouvrage est atteint, toute augmentation envisagée au cours de la durée de validité de l'accord-cadre doit faire l'objet d'un avenant, dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

SECTION III
DE LA PASSATION DES ACCORDS-CADRES A MARCHES
A COMMANDES SUBSEQUENTS

PARAGRAPHE I
PREMIÈRE PHASE

ARTICLE 24.- (1) Les accords-cadres donnant lieu à des marchés à commandes subséquents sont passés avec trois (03) prestataires au moins par lot, pré-préqualifiés à la suite d'un appel à candidatures et sur la base de leurs références dans le domaine concerné.



(2) La procédure de pré-qualification est soumise à l'examen des commissions des marchés compétentes. Elle débouche sur l'établissement d'une liste de prestataires parties à l'accord-cadre.

ARTICLE 25.- L'Autorité Contractante sollicite la participation à l'accord-cadre ouvert en faisant publier une invitation à devenir partie à l'Accord-cadre, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la publicité.

ARTICLE 26.- Suite à la remise des offres, et à l'issue de leur évaluation, l'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés ayant présenté une soumission, sauf si celle-ci a été rejetée pour des motifs spécifiés dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre.

ARTICLE 27.- L'accord-cadre fait l'objet d'un document unique signé par l'Autorité Contractante et tous les prestataires retenus à l'issue du processus de qualification.

PARAGRAPHE II DEUXIÈME PHASE

ARTICLE 28.- En vue de l'attribution des marchés à commande subséquents, tous les prestataires, parties à l'accord-cadre, doivent être consultés, sans obligation de publicité, par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 29.- (1) Lors de la procédure de remise en concurrence à la seconde phase, la consultation doit être écrite et adressée aux parties à l'accord-cadre.

(2) A l'occasion de la consultation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité Contractante indique l'objet et la consistance du marché spécifique pour lequel les offres sont demandées, le délai de leur remise, compris entre dix (10) et quinze (15) jours et la pondération des critères d'attribution si celle-ci n'a pas été fixée dans l'accord-cadre.

(3) Les parties à l'accord-cadre soumettent leurs offres par écrit, sous forme papier ou par voie électronique, conformément aux indications figurant dans le dossier de consultation, et dans le respect de la réglementation applicable à la dématérialisation des procédures des marchés publics.

ARTICLE 30.- Le dossier de consultation doit indiquer, de manière précise, les conditions et les critères d'attribution des marchés subséquents pour chacun des lots prévus.

ARTICLE 31.- L'accord-cadre peut prévoir que l'attribution de certains marchés à commandes subséquents ne donne pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que ces marchés ne peuvent être exécutés que par un seul des prestataires pré-qualifiés, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Chargée des Marchés publics.

ARTICLE 32.- (1) Le Maître d'Ouvrage transmet à la commission de passation des marchés compétente, les offres des prestataires pour ouverture au plus tard une (01) heure après celle limite de recevabilité des offres. La Commission examine les offres et formule sa proposition d'attribution séance tenante.

(2) L'ouverture et l'examen des offres, ainsi que la proposition d'attribution des marchés à commandes subséquents sont effectués par les mêmes instances que celles qui ont intervenu lors de la première phase.



ARTICLE 33.- (1) Sur la base de la proposition de la commission de passation des marchés, le Maître d'Ouvrage attribue et signe le marché à commande subséquent.

(2) Le résultat de l'attribution fait l'objet d'une publication dans les formes et conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

(3) Le marché subséquent est notifié au titulaire dans le respect des règles fixées par le Code des Marchés Publics.

CHAPITRE III **DE L'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES**

ARTICLE 34.- L'accord-cadre est un marché public qui obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics fixant respectivement les règles régissant l'exécution, le régime du contentieux et les sanctions applicables.

ARTICLE 35.- (1) Les dispositions du Code des Marchés Publics régissant les cautionnements s'appliquent aux accords-cadres.

(2) Toutefois, le montant du cautionnement définitif pour l'accord-cadre à bons de commande doit être basé sur la valeur minimale des fournitures à acquérir ou des prestations à exécuter.

ARTICLE 36.- Les bons de commande ne peuvent être émis ou les marchés à commandes subséquents conclus que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 37.- (1) l'accord de l'ensemble des parties est requis pour la conclusion d'un avenant à un accord-cadre à marchés à commandes subséquents.

(2) Toutefois, si une partie à l'accord-cadre s'oppose à la signature d'un avenant, ledit accord-cadre peut être résilié à son égard.

(3) Aucune modification de l'objet du marché ne peut intervenir pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 38.- L'accord-cadre passé pour une durée supérieure à douze (12) mois peut faire l'objet d'une révision des prix et d'une dénonciation par chacune des parties, selon les conditions et les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

CHAPITRE IV **DE LA RESILIATION DES ACCORDS-CADRES**

ARTICLE 39.- L'accord-cadre est résilié dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 40.- (1) La résiliation d'un accord-cadre met fin à la passation de nouveaux marchés à commandes subséquents. Toutefois, l'exécution des marchés à commandes passés antérieurement à la date de résiliation se poursuit, sauf cas de résiliation de ces derniers.



(2) Le maître d'ouvrage peut résilier l'accord-cadre uniquement à l'égard de l'une de ses parties, sans conséquence sur l'exécution des marchés à commandes subséquents dont ladite partie est titulaire, à moins que la décision de résiliation n'en dispose autrement.

(3) Si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne résilie qu'un marché à commandes subséquent conclu avec l'une des parties sans résilier l'accord-cadre à son égard, il ne peut l'exclure lors des remises en concurrence relatives aux phases suivantes de l'accord-cadre concerné, s'il est établi que cette résiliation n'a pas été faite aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 41.- (1) au cas où le Maître d'ouvrage envisage de rompre toute relation contractuelle avec l'un des titulaires à un accord-cadre, il doit résilier cet accord-cadre et tous les marchés à commandes subséquents encore en cours d'exécution conclus avec ce titulaire.

(2) Chaque résiliation d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent fait l'objet d'une décision correspondante, respectant les préalables et la procédure prescrite par le Code des Marchés Publics, en matière de résiliation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 42.- Les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués parties à l'accord-cadre ne peuvent passer des marchés à commandes subséquents ou émettre des bons de commande que pour des prestations et dans les conditions expressément prévues dans l'accord-cadre.

ARTICLE 43.- Le règlement des cas de désaccords et des recours consécutifs à la passation ou à l'exécution des accords-cadres obéit au régime fixé par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 44.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 JAN 2022

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS,



IBRAHIM TALBA MALLA

